



MAIRIE DE MONTMOREAU
- 16190 -

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le six mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur BRUNO Thierry, Maire.

Délibération :

D_2026_05_50

Date de convocation du conseil : 20 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : M. BRUNO Thierry, M. HERBRETEAU Bernard, Mme GUERIN Sylvie, M. MICHELET Christophe, Mme LUCAS Isabelle, ELUERD Roland, Mme HERAUD Murielle, Mme BOCQUIER Priscilla, GUERIN Jean Didier, Mme MILLET Catherine, Mme BROUANT Laurence, M. DECROIX Pascal, Mme OLLIVIER Bernadette, Mme BURGAUD Natacha, M. FAGON Yannick, Mme PEREZ Anne, M. CLEMENT Christophe, M. PERRONAUD Ludovic, Mme COUTURIER Christelle, M. PHLIPPOTEAU Lucas, M. BOLVIN Jean-Michel, Mme PIVETEAU Béatrice, Mme VALEAU LABROUSSE Christine, M. LABBÉ Hervé, M. DESBROSSE Jérôme, Mme CHARRANNAT Corinne

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de votants : 26

Absents excusés : M. TERRACHER Philippe a donné pouvoir à M. HERBRETEAU Bernard

Objet : Indemnités de fonctions du Maire

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction attribuées au Maire.

Il indique avoir sollicité, le bénéfice d'une indemnité de fonction inférieure au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire ;
Considérant que le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale correspond au total de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des adjoints ;

M. le Maire sort afin de ne pas prendre part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
FIXE l'indemnité de fonction du Maire à 46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Emis le 06/05/2026, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 09/05/2026, publié sur le site internet le 11/05/2026



Le Maire,
Thierry BRUNO